

320. — 20 JUIN 1853. — *Arrêté royal prescrivant des mesures de police pour le passage des bateaux au pont d'Andenne.* (Monit. du 21 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 3 novembre 1841, portant règlement de police et de navigation de la Meuse;

Voulant prévenir les accidents qui pourraient se produire au pont d'Andenne, par suite de la marche des bateaux, durant la construction de l'arche marinière de cet ouvrage d'art qui s'établit sur la rive droite du fleuve;

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Au passage du pont sur la Meuse, à Andenne, la descente des bateaux et trains par couplage est interdite et chaque bateau devra être monté par deux mariniers au moins.

Art. 2. En remonte, les bateaux devront être halés isolément.

Art. 3. Chaque train remontant devra s'amarrer à 100 mètres au moins du pont; les bateaux qui le composent seront ensuite halés isolément, à l'aide d'un attelage qui ne pourra être inférieur à un cheval par dix tonneaux de chargement.

Art. 4. Les bateliers se conformeront à cet égard aux ordres qui leur seront donnés par l'agent de l'administration qui se trouvera sur les lieux, à poste fixe, et ce, à moins de se voir interdire le passage du pont.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent cesseront de sortir leurs effets aussitôt le décintrage de l'arche marinière dont la construction nécessite l'application de ces dispositions.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

321. — 21 JUIN 1853. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du département de l'intérieur des exercices 1852 et 1853 (1).* (Monit. du 23 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Deman d'Attenrode les 25 mai et 9 juin. — Discussion les 4, 6 et 7 juin et adoption le 10, par 59 voix contre 14 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Omalus d'Halloy le 13 juin. — Discussion et adoption le 14 par 26 voix contre 5 et 2 abstentions.

de l'intérieur, pour l'exercice 1852, fixé par la loi du 29 août 1851, est augmenté d'une somme de six cent soixante-sept mille sept cent trente-sept francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 667,737 88 c.), répartie comme suit :

1^o *Frais de rédaction et d'impression du rapport décennal décrété par un arrêté royal du 14 mars 1850.* — Douze mille francs soixante et quinze centimes, pour payer le complément des frais occasionnés par la rédaction et l'impression du rapport décennal sur la situation administrative des provinces, combiné avec la statistique générale du royaume. fr. 12,000 75

Cette somme formera l'art. 123, ch. XXIV du budget de 1852.

2^o *Frais de route et de séjour dus à des commissaires d'arrondissement.* — Cinq mille quatre cent onze francs quatre-vingt-cinq centimes, pour payer des frais de route et de séjour restant dus à des commissaires d'arrondissement, pour les années 1850 et 1851. 5,411 85

Cette somme formera l'art. 124, ch. XXIV du budget de 1852.

3^o *Dépenses d'ameublement faites à l'hôtel du gouvernement provincial à Mons.* — Treize mille sept cent soixante-deux francs vingt-quatre centimes, pour payer des dépenses d'ameublement à l'hôtel du gouvernement provincial à Mons. 13,762 24

Cette somme formera l'art. 125, ch. XXIV, du budget de 1852.

4^o *Exposition universelle de Londres.* — Quarante mille francs, pour payer le complément des dépenses restant dues pour l'exposition de Londres. 40,000 "

Cette somme formera l'art. 126, ch. XXIV du budget de 1852.

5^o *Exposition provinciale des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de l'industrie du Hainaut.* — Trois mille francs, pour payer le complément du subsidé alloué par l'État, en faveur de l'exposition agricole, horticole et industrielle du Hainaut, qui a eu lieu à Mons en 1851. 3,000 "

Cette somme formera l'art. 127, ch. XXIV du budget de 1852.

6^o *Primes pour l'exportation de tissus de coton.* — Deux mille deux

cent quarante-cinq francs trente-huit centimes, pour payer les primes restant dues pour l'exportation de tissus de coton (transfert). 2,245 58

Cette somme formera l'art. 128, ch. XXIV du budget de 1852.

7^o *Achats de pommes de terre pour la plantation.* — Huit mille francs, pour payer des pommes de terre pour la plantation, destinées aux communes ardennaises de la province de Namur. 8,000 »

Cette somme formera l'art. 129, ch. XXIV du budget de 1852.

8^o *Indemnités pour bestiaux abat-tus.* — Quarante-trois mille francs, pour payer les indemnités restant dues pour abattage d'animaux en 1851 et années antérieures. 43,000 »

Cette somme formera l'art. 130, ch. XXIV du budget de 1852.

9^o *Service vétérinaire.* — Dix-neuf mille cent quarante-quatre francs soixante centimes, pour payer des frais de route dus à des vétérinaires, pour 1850 et 1851, et pour payer aux membres des commissions médicales provinciales les frais occasionnés en 1851 pour l'inspection des officines vétérinaires. 19,144 60

Cette somme formera l'art. 131, ch. XXIV du budget de 1852.

10^o *Commissions d'agriculture.* — Trois mille cinq cent quatre-vingt-onze francs cinquante centimes, pour payer des frais dus à des membres des commissions provinciales d'agriculture, et les frais de route dus à un membre du jury institué pour juger les mémoires du concours établi par le congrès agricole. 3,591 50

Cette somme formera l'art. 132, ch. XXIV du budget de 1852.

11^o *Service ordinaire de l'instruction primaire.* — Cinquante mille quatre cent quatre-vingt-dix francs quinze centimes, pour aider les communes à subvenir aux dépenses ordinaires du service de l'instruction primaire, en 1851. 50,490 15

Cette somme formera l'art. 133, chap. XXIV du budget de 1852.

12^o *Bibliothèque royale.* — Huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs trois centimes, pour payer des travaux exécutés au bâtiment occupé

par la bibliothèque royale (transfert). 899 03

Cette somme formera l'art. 134, chap. XXIV du budget de 1852.

13^o *Commission royale d'histoire.* — Mille quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante centimes, pour payer des indemnités dues aux membres de la commission royale d'histoire pour frais de route et de séjour et pour déboursés faits pendant les années 1848, 1849 et 1850. 1,099 50

Cette somme formera l'art. 135, chap. XXIV du budget de 1852.

14^o *Exposition générale des beaux-arts.* — Deux mille sept cent soixante-deux francs quatre-vingt-neuf centimes, pour payer les dépenses restant dues de l'exposition générale des beaux-arts en 1851. 2,762 89

Cette somme formera l'art. 136, chap. XXIV du budget de 1852.

15^o *Place des Martyrs.* — Mille cinq cent cinquante francs, pour payer des frais de décoration et d'entretien de la place des Martyrs. 1,550 »

Cette somme formera l'art. 137, chap. XXIV du budget de 1852.

16^o *Travaux exécutés d'office au ruisseau le Fléron à Jupille.* — Cent trente-six francs quarante-sept centimes, pour payer les dépenses occasionnées par des travaux faits d'office au ruisseau le Fléron dans la commune de Jupille. 136 47

Cette somme formera l'art. 138, ch. XXIV du budget de 1852.

17^o *Matériel de l'administration centrale.* — Vingt-cinq mille francs, pour payer les dépenses restant dues des exercices 1851 et 1852. 25,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 3, chap. 1^{er} du budget de 1852.

18^o *Statistique générale, personnel.* — Mille cinq cents francs, pour payer des dépenses dues pour les frais de la commission centrale et des commissions provinciales. 1,500 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 8, chap. III du budget de 1852.

19^o *Garde civique.* — Douze mille huit cent quatre-vingt-seize francs trente-neuf centimes, pour frais d'armement et d'équipement de la garde civique en 1852 (transfert). 12,896 39

Cette somme sera ajoutée à l'article 44, ch. VII du budget de 1852.

20^e *Récompenses honorifiques et pécuniaires.* — Sept mille cinq cent trente francs quarante-neuf centimes, pour payer des dépenses relatives aux récompenses honorifiques et pécuniaires accordées pour des actes de dévouement et de courage en 1851 et 1852. 7,530 49

Cette somme sera ajoutée à l'article 46, chap. IX du budget de 1852.

21^e *Indemnités pour bestiaux abattus.* — Soixante et seize mille cinq cent seize francs vingt-deux centimes, pour payer des indemnités restant dues pour abatage d'animaux en 1852. 76,516 22

Cette somme sera ajoutée à l'article 49, chap. XI du budget de 1852.

22^e *Service vétérinaire.* — Vingt-quatre mille trois cent onze francs soixante-cinq centimes, pour payer des frais de route et de séjour dus à des vétérinaires pour 1852 et pour payer aux membres des commissions médicales provinciales les frais occasionnés en 1852 pour l'inspection des officines vétérinaires. 24,311 65

Cette somme sera ajoutée à l'article 50, ch. XI du budget de 1852.

23^e *Encouragements à l'agriculture.* — Trente mille francs, pour payer des dépenses faites pour l'encouragement de l'agriculture en 1852. Cette somme sera ajoutée à l'article 52, chap. XI du budget de 1852. 30,000 »

24^e *Universités de l'Etat.* — Dix mille sept cent dix-neuf francs, pour payer les frais de la clinique des accouchements à l'université de Gand, et pour payer des instruments et appareils pour le cours d'anatomie et les leçons pratiques de pharmacie à l'université de Liège, ainsi que pour solder l'ameublement de trois auditoires construits à la même université. 10,719 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 69, chap. XV du budget de 1852.

25^e *Indemnités, pour 1852, à des professeurs de l'enseignement moyen, qui n'ont pu être compris dans la réorganisation du personnel des athénées royales et des cinquante écoles moyennes.* — Quinze mille francs pour payer des indemnités pour l'année 1852, à des professeurs de l'enseignement moyen qui n'ont pu être com-

pris dans la réorganisation du personnel des athénées royales et des cinquante écoles moyennes. 15,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 79, chap. XVI du budget de 1852.

26^e *Service ordinaire de l'instruction primaire.* — Quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-quatre centimes, pour aider les communes à subvenir aux dépenses ordinaires du service de l'instruction primaire en 1852. 82,497 64

Cette somme sera ajoutée à l'article 82, chap. XVII du budget de 1852.

27^e *Archives générales du royaume.* — Deux mille cent francs, pour payer des frais de recouvrement d'archives tombées dans des mains privées, frais de copies de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces, dépenses diverses relatives aux archives. 2,100 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 98, chap. XVIII du budget de 1852.

28^e *Collection d'armes, d'armures et d'antiquités.* — Onze mille trois cent quarante-quatre francs soixante-cinq centimes, pour payer des acquisitions faites à la vente de la collection d'Huyvetter, à Gand. 11,344 65

Cette somme sera ajoutée à l'article 107, chap. XIX du budget de 1852.

29^e *Commission royale des monuments.* — Quinze cents francs, pour payer des frais de déplacement et de matériel de la commission royale des monuments. 1,500 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 111, chap. XIX du budget de 1852.

30^e *Frais des commissions médicales provinciales.* — Mille quatre cent dix-neuf francs trente centimes, pour payer des frais de route restant dus à des membres des commissions médicales provinciales. 1,419 30

Cette somme sera ajoutée à l'article 114, chap. XX du budget de 1852.

31^e *Encouragement à la vaccine.* — Cent cinq francs quatre-vingt-six centimes, pour prix d'une médaille décernée à un vaccinateur. 105 86

Cette somme sera ajoutée à l'article 115, chap. XX du budget de 1852.

32^e *Restauration et appropriation*

du palais de Liège. — Cent cinquante-huit mille deux cent deux francs trente-deux centimes, pour payer les dépenses dues pour l'appropriation et la restauration du palais de Liège (transfert). . . . 138,202 32

Cette somme formera l'art. 139, chap. XXIV du budget de 1852.

Total de l'art. 1^{er}. . . fr. 667,737 88

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853, fixé par la loi du 3 janvier 1853, est augmenté d'une somme de cent soixante quatre mille neuf cent cinquante-deux francs dix-huit centimes (fr. 164,952-18) répartie comme suit :

35^o Encouragements aux lettres et aux sciences. — Dix-neuf mille soixante-six francs quatre-vingt-quatre centimes, pour payer des dépenses relatives aux encouragements aux lettres et aux sciences. . . 19,066 84

Cette somme formera l'art. 125, chap. XXIV du budget de 1853.

36^o Encouragements aux beaux-arts. — Cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq francs trente-quatre centimes, pour payer des encouragements aux beaux-arts. . . 133,885 34

Cette somme formera l'art. 126, ch. XXIV du budget de 1853.

35^o Subsidés aux provinces, aux villes et aux communes, pour l'entretien des monuments. — Dix mille francs, pour subsidés aux provinces, aux villes et aux communes, dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments. . . 10,000 »

Cette somme formera l'art. 127, chap. XXIV du budget de 1853.

Total de l'art. 2. . . fr. 164,952 18

Art. 3. Les crédits spécifiés aux art. 1 et 2 ci-dessus seront couverts au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PICROR.

322. — 21 JUIN 1853. — *Loi qui ouvre au ministère de l'intérieur et au ministère de la justice des crédits pour l'achèvement de la colonne du Congrès national et pour la construction de l'église à ériger à Lacken, en commémoration de la Reine Louise-Marie (1).* (*Moniteur* du 22 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Le gouvernement interviendra, dans

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 juin 1853 (*Annales*, p. 1674) — Rapport par M. de Haerne le 10. — Discussion et adoption le 11 par 61 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. de Thulin le 13 juin (*Annales*, p. 558). — Discussion et adoption le 14 par 39 voix.

(2) « Lorsque la Belgique, après avoir conquis la liberté et l'indépendance, eut donné des preuves de son attachement à l'ordre, elle commanda le respect de l'Europe, et les sympathies qu'elle sut éveiller partout, réagirent sur elle et consolidèrent puissamment l'œuvre laborieuse et providentielle de sa nationalité.

« Ce fut alors que surgit naturellement et comme d'elle-même l'idée d'ériger un monument à ceux qui avaient jeté les fondements de l'édifice national.

« Avant cette époque, quoique reconnue en droit, la Belgique semblait en fait devoir subir de nouvelles épreuves pour assurer son avenir, et pour avoir en elle-même cette confiance qui devait se traduire par une création monumentale respectée chez elle et à l'étranger.

« Si la pensée d'élever une colonne au congrès national ne se produisit que tardivement, cela tient au caractère réfléchi de la nation. Cette pensée n'en fut pas moins heureuse, et la section centrale s'y associa à l'unanimité : elle comprend que c'est une œuvre qui mérite d'être exposée aux yeux de tout

le monde, sous une forme reconnue de tous les peuples civilisés, c'est celle qui fait la base même de notre existence politique.

« La section centrale, sans s'arrêter à certaines irrégularités signalées par quelques membres, s'est attachée à l'idée du fond qui est toute patriotique.

« A peine la Belgique avait-elle inauguré le monument du Congrès comme une digue contre le flot révolutionnaire qui semblait devoir tout envahir, qu'un inappréciable malheur la plongea dans un deuil universel. Elle venait de perdre une Reine dont tout le monde fait l'éloge et que personne ne croit jamais avoir assez louée : fille, femme de roi, mère de princes éminents qui font l'honneur et l'espoir de la patrie, elle était, aux yeux de la nation tout entière, le génie tutélaire de la Belgique. Descendante de Marie-Thérèse et de Blanche de Castille dont elle rappelait, à plusieurs égards, les hautes qualités, elle passa en faisant le bien et sans que personne osât dire du mal d'elle, et fut élevée si haut dans l'estime, l'admiration et l'amour du peuple, qu'elle rehaussait par ses vertus l'éclat de la royauté; associant ses destinées à celles de son auguste époux, elle était visiblement une de ces princesses accomplies que le Ciel auscite pour veiller sur le berceau des peuples, et qui, par l'exemple qu'elles donnent à leurs enfants, leur procurent des alliances dignes d'elles.

« Fondatrice d'une dynastie qui devait couronner